

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
12	11

Le 9 Septembre 2024 à 20H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 Août 2024, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
30 Août 2024
Date d'affichage
30 Août 2024

Étaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal ;
Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal ;
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

Absent excusé :

Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Monsieur GUEGUEN Gildas, Chargé d'opérations communales.

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Émilie a été nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

En début de séance, les membres du conseil municipal ont observé une minute de silence en hommage à Jean SERGENT, Maire honoraire, décédé à l'âge de 101 ans.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MAI 2024

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 Mai 2024.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 27 Mai 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

1 – ADMISSION EN NON-VALEUR – ANNÉE 2024

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte que, malgré toutes les diligences effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Elle peut également être décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

En toute hypothèse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites dès lors que la décision prise n'éteint pas la dette du redevable ; le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleur fortune ».

Chaque année, le comptable public fait parvenir la liste des créances irrécouvrables à la Commune.

Suite à la transmission de la liste des créances irrécouvrables, les inscriptions en non-valeur se présentent comme suit :

- BUDGET GÉNÉRAL

ARTICLE	NUMÉRO DE LISTE	MONTANT
6541 – Créances admises en non-valeur	6448410115	63,20 €
TOTAL		63,20 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les admissions en non-valeur pour l'exercice budgétaire 2024 telles que proposées ci-dessus et de procéder aux écritures comptables y afférentes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les admissions en non-valeur pour l'exercice budgétaire 2024 telles que proposées ci-dessus et de procéder aux écritures comptables y afférentes.

2 – DURÉE D'AMORTISSEMENT POUR LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT DES TRAVAUX AU MOULIN DE KÉRIOLET

Pour régulariser le compte 458 du budget général de la commune concernant des travaux réalisés au Moulin de Kériolet pour le compte du Conservatoire du Littoral entre 2004 et 2008, une subvention d'équipement de 54 916,72 € a été comptabilisée au compte 204412 sur l'exercice 2023 (délibération du 10 juillet 2023).

Cette subvention doit faire l'objet d'un amortissement obligatoire (durée maximale de 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou des installations).

Au motif que l'opération de régularisation de la restauration du Moulin de Kériolet est ancienne et qu'elle aurait dû faire l'objet d'un amortissement depuis de nombreuses années,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de fixer la durée d'amortissement du compte 204412 à 1 an.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** la durée d'amortissement du compte 204412 à 1 an.

3 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – ANNÉE 2024

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements comptables et budgétaires.

- Suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Beuzec-Cap-Sizun en date du 9 mai 1985, il convient d'ajouter 146 134,58 € au chapitre 041 lequel retrace les opérations d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement pour intégrer ces chemins cédés à la Commune dans l'actif.
- Les écritures d'ordres sur l'amortissement de la subvention d'équipement pour les travaux de Kériolet sont à inscrire pour 54 916,72 € à la fois en section de fonctionnement et d'investissement.

Ces écritures sont retranscrites dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES			FONCTIONNEMENT - RECETTES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT	ARTICLE	OBJET	MONTANT
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		54 916,72 €			0,00 €
681	Dotations aux amortissements	54 916,72 €			
023 - Virement de la section d'investissement		-54 916,72 €			0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-54 916,72 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €

INVESTISSEMENT - DÉPENSES			INVESTISSEMENT - RECETTES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT	ARTICLE	OBJET	MONTANT
041 - Opérations patrimoniales		146 134,58 €	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		54 916,72 €
2111	Terrains nus	146 134,58 €	2804412	Amortissement Bâtiments et installations	54 916,72 €
			041 - Opérations patrimoniales		146 134,58 €
			1328	Subventions d'investissement rattachés aux actifs non amortissables - Autres	146 134,58 €
			021 - Virement de la section de fonctionnement		-54 916,72 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	-54 916,72 €
TOTAL INVESTISSEMENT		146 134,58 €	TOTAL INVESTISSEMENT		146 134,58 €

5 – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LES MISSIONS DE RÉCOLEMENT

Par délibération du 10 juillet 2023, la commune de Beuzec-Cap-sizun a adhéré au service mutualisé communautaire d'instruction des autorisations du droit des sols.

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux explique que certaines communes, dont Beuzec-Cap-Sizun, ont souhaité que les missions du service se développent pour proposer aux communes adhérentes des missions de récolement. Le récolement est prévu aux articles L462-2 et R462-6 à 9 du code de l'urbanisme. Il consiste en une opération de contrôle de la bonne exécution des travaux de construction et des aménagements conformément à l'autorisation délivrée et au respect des prescriptions imposées dans les 3 mois suivants la réception de la déclaration d'achèvement des travaux. Le code de l'urbanisme prévoit des cas de récolement obligatoires (art R. 426-7), le délai d'action de la collectivité est alors porté à 5 mois.

L'opération de récolement consiste en une visite sur site (après information du bénéficiaire de l'autorisation) menant à un constat de conformité ou de non-conformité. Si la commune le souhaite, un procès-verbal pourra être dressé par l'agent assermenté ou le Maire à l'issue de la visite afin de contester la déclaration d'achèvement.

Afin que le Maire puisse commissionner les agents communautaires assermentés à dresser les procès-verbaux, un lien hiérarchique doit exister entre eux. Il est donc proposé de mettre à disposition de la commune les 2 agents du service instructeur, à temps partiel.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition des agents du service instructeur de la Communauté de Communes ;
- De signer tout acte afférent et nécessaire à la mise en place de ce service de récolement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer les conventions de mise à disposition des agents du service instructeur de la Communauté de Communes ;
- **Autorise** le Maire à signer tout acte afférent et nécessaire à la mise en place de ce service de récolement.

6 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP-SIZUN – POINTE DU RAZ

En 2023, le conseil communautaire a fixé le cap de ses politiques publiques pour les dix ans à venir en promulguant le projet de territoire. Les premiers mois de mise en œuvre du projet ont notamment permis l'engagement de démarches majeures pour l'avenir de notre territoire.

Une première modification statutaire a eu lieu en février 2024. La Communauté de Communes souhaite les réviser à nouveau pour prendre en compte les dernières évolutions des compétences facultatives.

➤ Transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) » - Modification des statuts

L'actuel abattoir public multi-espèces du Faou, construit dans les années 60, est obsolète et ne répond plus aux normes sanitaires. L'extension sur la parcelle actuelle étant impossible, la construction d'un nouvel abattoir est engagée pour répondre à la demande en croissance.

L'abattoir répond aux attentes et besoins de plus de 3400 usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère. Le niveau d'abattage est en croissance et atteint aujourd'hui 3800 tonnes équivalent carcasse abattues en 2020.

Cet outil, adapté à la diversité des usagers et des espèces, permet de répondre aux besoins de l'ensemble des acteurs de la filière courte de produits carnés en offrant un service public d'abattage de proximité indispensable. C'est également un service utilisé par de nombreux particuliers, des associations, etc. qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens. Malgré l'offre existante en Finistère, les abattoirs privés ne peuvent répondre aux besoins de ces usagers.

Malgré des remises aux normes régulières, il nécessite des investissements de mise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du SIVU de la Région du Faou qui en assure le portage comme délégué.

C'est pourquoi la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne-Maritime a souhaité impliquer tous les EPCI Finistériens dans le projet.

Ainsi, il est proposé à tous les EPCI du Finistère de participer financièrement à la construction du nouvel abattoir et d'adhérer au futur syndicat mixte qui portera juridiquement et financièrement l'outil. La subvention demandée à la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz est de 45 480,29 €.

Dans le cadre de son Projet Alimentaire de Territoire, la Communauté de Communes s'est engagée à soutenir le secteur agricole en développant notamment des circuits courts de qualité et en encourageant la consommation de produits locaux auprès des habitants. La demande en viande locale et de qualité étant croissante, cet outil d'abattage de proximité qui répond aux besoins des producteurs et futurs producteurs en circuits courts est donc essentiel pour maintenir la production.

La Chambre d'Agriculture de Bretagne, avec qui la Communauté de Communes vient de signer une convention pour « le développement, la transition et le soutien de l'agriculture et de l'économie », soutient le projet et souhaite adhérer au syndicat mixte.

Pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte et contribuer financièrement à la construction de l'outil, chaque EPCI doit avoir pris la compétence « Abattoirs », pour pouvoir la transférer ensuite au syndicat mixte lors de son adhésion. Cette prise de compétence est donc un préalable indispensable, objet de la présente délibération.

➤ Modification des statuts pour y inscrire la compétence facultative Grand Site de France (portage de la démarche label GSF et coordination des opérations relatives au label GSF)

Les membres du Syndicat mixte de la pointe du Raz ont partagé le constat concernant le fonctionnement actuel du Syndicat mixte et l'opportunité d'en envisager la dissolution. Un accord a été obtenu sur la départementalisation de la gestion de la Pointe du Raz dans le contexte de la politique Espaces naturels sensibles du Département. En effet, le Département entend faire de la Pointe du Raz un site vitrine de la valorisation des sites naturels du Finistère.

Les Maires du Cap Sizun ont exprimé leur souhait de reprendre le portage du label national, dont le périmètre porte actuellement sur 5 communes. Le Département sera un partenaire majeur de la mise en œuvre du label, dans la mesure où il deviendra gestionnaire de l'accueil du public du site emblématique de la Pointe du Raz, en complément de la Baie des Trépassés et de la Pointe du Van. Le travail technique a par ailleurs débuté avec les services de la Communauté de Communes et de Tout commence en Finistère, afin de préparer au mieux la fin de la présente labellisation et son renouvellement en 2025.

Afin de pouvoir porter cette mission par l'EPCI, il est nécessaire d'apporter une modification de ses statuts.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver le transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », en application de l'article L. 5211 – 17 du CGCT,
- Approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes en application des dispositions de l'article L. 5211 – 17 du CGCT pour y inscrire la compétence facultative « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) »,
- Approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes pour y inscrire la compétence facultative Grand Site de France (portage de la démarche label GSF et coordination des opérations relatives au label GSF)
- Approuver la réécriture des statuts de la Communauté de Communes annexés à la présente délibération,
- Approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz,
- Autoriser le Maire à signer tout acte et à réaliser toute opération en lien avec la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », en application de l'article L. 5211 – 17 du CGCT,
- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes en application des dispositions de l'article L. 5211 – 17 du CGCT pour y inscrire la compétence facultative « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) »,
- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes pour y inscrire la compétence facultative Grand Site de France (portage de la démarche label GSF et coordination des opérations relatives au label GSF)
- **Approuve** la réécriture des statuts de la Communauté de Communes annexés à la présente délibération,
- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte et à réaliser toute opération en lien avec la présente délibération.

7 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Instaure** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8 - PARTICIPATION À L'INITIATION À LA LANGUE BRETONNE ANNÉE 2024-2025 - ÉCOLE NOTRE DAME DE LA CLARTÉ

Depuis plusieurs années, les élèves des écoles primaires du Finistère peuvent bénéficier de séances d'initiation au breton, à raison d'une heure hebdomadaire par classe.

Ce dispositif est co-financé par le Conseil départemental du Finistère, la commune concernée et la Région Bretagne, en partenariat pédagogique avec l'Inspection académique du Finistère et la Direction de l'Enseignement Catholique du Finistère.

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'école ND de la Clarté a formulé une demande d'intervention, qui a été validée pédagogiquement par la direction de l'enseignement catholique. La participation de la commune s'élève à 1 400 €.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention au Conseil départemental du Finistère de 1 400 € pour l'initiation à la langue Bretonne à l'école ND de la Clarté de Beuzec-Cap-Sizun pour l'année scolaire 2024-2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Attribue** une subvention au Conseil départemental du Finistère de 1.400 € pour l'initiation à la langue Bretonne à l'école ND de la Clarté de Beuzec-Cap-Sizun pour l'année scolaire 2024-2025.

9 - CESSION GRATUITE À LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZP N°99 - HENT KERERGANT

La commune est saisie d'une demande de rétrocession d'un bout de chemin cadastré ZP N°99 situé « Hent Kerergant ». Ce chemin dessert 3 propriétés. Le propriétaire propose à la commune de récupérer le début du chemin desservant les 2 premières propriétés soit une longueur de 50 à 60 m.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession gratuite au profit de la commune d'une partie de la parcelle ZP N° 99 pour une contenance d'environ 300 m² situé « Hent Kerergant », les frais de géomètre étant à la charge du cédant et les frais d'actes à la charge de la Commune ;
- D'autoriser le Maire à réaliser et à signer les démarches nécessaires à cette acquisition.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la cession gratuite au profit de la commune d'une partie de la parcelle ZP N° 99 pour une contenance d'environ 300 m² situé « Hent Kerergant », les frais de géomètre étant à la charge du cédant et les frais d'actes à la charge de la Commune ;
- **Autorise** le Maire à réaliser et à signer les démarches nécessaires à cette acquisition.

10 - CESSION GRATUITE À LA COMMUNE PARCELLES ZR N°123-124-132-134-154-174-180-183-187-189 ET 197 - KÉRODOU

Un riverain de « Kérodou » a contacté la Commune car la société ORANGE refuse d'intervenir sur le chemin ZR N°197 pour poser des appuis téléphoniques afin de l'alimenter. Ce chemin mène à plusieurs habitations mais est privé.

La Commune a écrit au propriétaire de la parcelle ZR N°197 afin d'étudier la rétrocession de ce chemin de 861 m² à la Commune.

En retour, le propriétaire accepte de faire don de l'ensemble des parcelles qu'il détient au lieu-dit « Kérodou » soit les parcelles ZR N°123, 124, 132, 134, 154, 174, 180, 183, 187, 189 et 197. Ces parcelles, très boisées, représentent une surface totale de 32 752 m².

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession gratuite au profit de la commune des parcelles ZR N°123, 124, 132, 134, 154, 174, 180, 183, 187, 189 et 197 pour une contenance totale de 32 752 m² situées à « Kérodou », les frais d'actes étant à la charge de la Commune ;
- D'autoriser le Maire à réaliser et à signer les démarches nécessaires à cette acquisition.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la cession gratuite au profit de la commune des parcelles ZR N°123, 124, 132, 134, 154, 174, 180, 183, 187, 189 et 197 pour une contenance totale de 32 752 m² situées à « Kérodou », les frais d'actes étant à la charge de la Commune ;
- **Autorise** le Maire à réaliser et à signer les démarches nécessaires à cette acquisition.

11 - ACQUISITION FONCIÈRE - PARCELLE ZY N°111 - RUE DES AJONCS

Dans le cadre des études de la requalification de la rue des Ajoncs, il est opportun de créer des places de stationnement à côté du calvaire (à proximité du rond-point de la route de Kastel-Koz).

Des discussions ont été engagées avec le propriétaire de la parcelle ZY N°111 d'une surface de 88 m² afin de créer 4 places de stationnements pour les riverains.

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux, informe l'assemblée de la négociation au prix de 25 € le m².

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acquérir la parcelle cadastrée ZY N°111 d'une contenance de 88 m² située rue des Ajoncs au prix de 25 € le m², les frais d'acte notariés étant à la charge de l'acheteur ;
- D'autoriser le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires en ce sens ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget général de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'acquérir** la parcelle cadastrée ZY N°111 d'une contenance de 88 m² située rue des Ajoncs au prix de 25 € le m², les frais d'acte notariés étant à la charge de l'acheteur ;
- **Autorise** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires en ce sens ;
- **Autorise** l'inscription des crédits nécessaires au budget général de la commune.

12 - ACQUISITION FONCIÈRE - PARCELLE ZN N°138 - KÉRIOLET

A proximité de la Pointe du Millier, un parking communal pouvant accueillir une cinquantaine de véhicules existe.

En période estivale, celui-ci est régulièrement saturé entraînant des stationnements le long de la voie d'accès.

Des discussions ont été engagées avec le propriétaire de la parcelle ZN N°138 située à proximité d'une surface de 3 036 m² afin de créer un parking de délestage de 49 à 100 places.

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux, informe l'assemblée de la négociation au prix de 3 € le m².

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acquérir la parcelle cadastrée ZN N°138 d'une contenance de 3 036 m² située à Kériolet au prix de 3 € le m² sous réserve de bénéficier des autorisations administratives nécessaires au projet, soit une déclaration préalable, soit un permis d'aménager, les frais d'acte notariés étant à la charge de l'acheteur ;
- D'autoriser le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires en ce sens ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget général de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour et 1 abstention de Madame Marielle KÉROUEDAN :

- **Décide d'acquérir** la parcelle cadastrée ZN N°138 d'une contenance de 3 036 m² située à Kériolet au prix de 3 € le m² sous réserve de bénéficier des autorisations administratives nécessaires au projet, soit une déclaration préalable, soit un permis d'aménager, les frais d'acte notariés étant à la charge de l'acheteur ;
- **Autorise** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires en ce sens ;
- **Autorise** l'inscription des crédits nécessaires au budget général de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire clôt la séance publique du Conseil Municipal à **21h19**.

Le Maire,



La Secrétaire,

